

N° 8273

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative au Président, à l'administration parlementaire
et à l'enregistrement des réunions des commissions,
du Bureau et de la Conférence des Présidents**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.7.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le groupe politique CSV avait saisi la commission du Règlement d'une question relative au rôle du Président de la Chambre. La commission a examiné la question au cours de sa réunion du 28 février 2023.

Par la suite, des discussions ont eu lieu au sein de l'administration parlementaire, sur initiative du secrétaire général, sur l'action nécessairement impartiale de l'administration de la Chambre des Députés. Une proposition de texte a été élaborée en ce sens.

Finalement, la Conférence des Présidents avait demandé une note à la cellule scientifique au sujet de l'enregistrement des réunions de commission, du Bureau et de la Conférence des Présidents. La commission a été saisie le 28 avril 2023 d'une demande de la Conférence. Il a donc été décidé de formaliser la pratique existante dans le cadre du Règlement.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Article I.– A l'article 12, paragraphe (1) du Règlement est ajoutée une deuxième phrase libellée comme suit :

« Le Président exerce ses fonctions en toute impartialité et neutralité politiques. »

Article II.– A l'article 172, paragraphe (1) du Règlement est ajoutée une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'Administration parlementaire et ses fonctionnaires et salariés assurent un traitement équitable et impartial à chaque député. »

Article III.– A l'article 25 du Règlement sont ajoutés les paragraphes suivants :

« (10) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission peut être réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe 9 ci-avant.

(11) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député ou par tout collaborateur d'un groupe politique, d'un groupe technique ou d'une sensibilité politique,

ce dernier devant être muni d'une procuration signée par le président du groupe ou de la sensibilité politique. Le président de la commission est informé de cette consultation.

Les députés ou collaborateurs ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont, toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel ou celui de leur groupe ou sensibilité politique une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés ou collaborateurs du groupe ou de la sensibilité politique.

Avant de consulter un enregistrement, les députés ou les collaborateurs sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.

(12) L'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement. »

Article IV.— A l'article 11 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion, après accord du Président. »

Article V.— A l'article 31 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux députés ayant participé à la réunion, après accord du Président. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

Dans le cadre de l'examen du courrier du groupe politique CSV, la commission a examiné la disposition du règlement interne du parlement allemand relative à son président. Le paragraphe 7 (1) de la « Geschäftsordnung » du Bundestag dispose ce qui suit :

« Der Präsident vertritt den Bundestag und regelt seine Geschäfte. Er wahrt die Würde und die Rechte des Bundestages, fördert seine Arbeiten, leitet die Verhandlungen gerecht und unparteiisch und wahrt die Ordnung im Hause. Er hat beratende Stimme in allen Ausschüssen. »

La commission a donc décidé de s'inspirer de ce texte et de rajouter les termes de « neutralité » et d'« impartialité » dans les dispositions du Règlement concernant le président. La neutralité du président est essentielle pour la direction des débats de la Chambre. Il y a toutefois lieu de rappeler qu'au Luxembourg, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, le président est un député qui participe aux votes du parlement et reste membre d'un groupe politique.

Ad article II

En plus des devoirs auxquels sont soumis les fonctionnaires de l'administration parlementaire dans le cadre de leur statut, il est proposé d'inscrire une disposition supplémentaire dans le Règlement de la Chambre au sujet de l'action de l'administration. Il est évident pour les responsables de cette administration et pour tous les agents qu'ils doivent rendre le même niveau de service à tous les députés, élus par le peuple souverain. Cette disposition d'esprit est fondamentale pour toute personne se mettant au service du parlement.

Ad article III

Il est proposé d'intégrer les décisions du Bureau et, surtout, de la Conférence des Présidents en matière d'enregistrement audio des réunions des commissions parlementaires au sein des nouveaux

paragraphes 10, 11 et 12 de l'actuel article 25 du Règlement. Alors que la question de l'enregistrement audiovisuel n'avait pas été abordée lors des discussions au Bureau ou en Conférence des Présidents, la mention d'un enregistrement audiovisuel est néanmoins ajoutée dans ces nouveaux paragraphes. Cet ajout est en lien avec la tenue des réunions de commissions par voie de visioconférence : dans ce cas, un enregistrement à la fois de l'image et du son est opéré sur un unique fichier, de sorte que seul un enregistrement audiovisuel est disponible pour la consultation.

Le nouveau paragraphe 10 de l'actuel article 25 rend compte de la pratique déjà existante consistant pour le secrétaire-administrateur d'une commission à pouvoir assurer l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion.

Le nouveau paragraphe 11 de l'actuel article 25 du Règlement est subdivisé en trois alinéas. Le premier alinéa de ce paragraphe concerne l'accès des députés ainsi que des collaborateurs des groupes politiques, techniques ou des sensibilités politiques à l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions des commissions parlementaires. Il est rédigé en application des décisions prises par la Conférence des Présidents en 2012, 2019 et 2021. Sur le fondement de ces décisions, en particulier de celle de la Conférence des Présidents en date du 9 décembre 2021, la consultation de l'enregistrement peut être effectuée librement, ce qui signifie sans la présence du secrétaire-administrateur de la commission. Deux exigences, non prescrites par la Conférence des Présidents, mais qui représentent des garanties importantes, sont, par ailleurs, ajoutées : d'une part, celle pour le collaborateur du groupe politique, technique ou de la sensibilité politique de disposer d'une procuration délivrée par le président de son groupe ou de sa sensibilité politique ; d'autre part, celle pour le secrétaire-administrateur d'informer le président de la commission. En imposant la procuration, il s'agit de s'assurer que le collaborateur dispose de l'autorisation d'agir au nom de son groupe ou de sa sensibilité politique.

Le deuxième alinéa du paragraphe 11 est relatif aux droits et obligations de ceux qui consultent l'enregistrement audio ou audiovisuel. La première phrase édicte l'interdiction de réaliser une reproduction de l'enregistrement, comme l'a décidée la Conférence des Présidents. La seconde phrase du deuxième alinéa permet aux députés et à leurs collaborateurs d'établir, sur la base de l'enregistrement, un verbatim des discussions intervenues en commission. Tel qu'acté par la Conférence des Présidents en 2019, ledit verbatim constitue une retranscription « inofficielle » des échanges, autrement dit « des notes à usage privé », ne pouvant « en aucun cas être rendu[es] publi[ques] ni être cité[es] comme source fidèle ». Lors de l'écoute, la retranscription des échanges peut être réalisée à l'ordinateur ou à la main.

Le troisième alinéa du paragraphe 11 précise que les députés et les collaborateurs, qui souhaitent consulter un enregistrement audio ou audiovisuel, sont informés des règles ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière. L'administration parlementaire est chargée de les informer à ce sujet avant de leur communiquer l'enregistrement concerné. Le nouveau paragraphe 12 de l'actuel article 25 intègre la décision du Bureau de 2019 relative à la durée de conservation de l'enregistrement audio, qui a été raccourci à cinq ans au lieu de dix ans. Par analogie, il est prévu que la durée de conservation de l'enregistrement audiovisuel est aussi de cinq ans.

Ad article IV

L'ajout d'un paragraphe 5 au sein de l'actuel article 11 vise à tenir compte de la pratique actuelle, où un enregistrement audio ou audiovisuel (dans l'hypothèse d'une réunion se tenant par voie de visioconférence) des réunions du Bureau est déjà effectué. Son objet est de préciser les règles de consultation de cet enregistrement. Cette modification de l'actuel article 11 n'est pas la conséquence de décisions du Bureau ou de la Conférence des Présidents, puisque ces derniers ne sont pas prononcés sur l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions du Bureau, pourtant opéré dans la pratique.

Les nouvelles règles définies aux nouveaux paragraphes 11 et 12 de l'article 25 concernant la consultation de l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion d'une commission parlementaire s'appliquent, *mutatis mutandis* (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), à la consultation de l'enregistrement d'une réunion du Bureau.

Dans cette dernière hypothèse, les modalités de consultation sont, toutefois, plus contraignantes. D'abord, la consultation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Président. Ensuite, elle n'est pas autorisée pour tous les députés et leurs collaborateurs, mais seulement pour les membres du Bureau ainsi que les membres suppléants permanents ayant participé à la réunion. Le caractère strict des règles de consultation est justifié par la sensibilité des dossiers discutés lors des réunions du Bureau, qui incluent notamment le traitement de données personnelles.

Ad article V

Le nouveau paragraphe 11 de l'actuel article 31 vise à tenir compte de la pratique actuelle, où un enregistrement audio ou audiovisuel (dans l'hypothèse d'une réunion se tenant par voie de visioconférence) des réunions de la Conférence des Présidents est déjà effectué. Son objet est de préciser les règles de consultation de cet enregistrement. Cette modification de l'actuel article 31 n'est pas la conséquence de décisions du Bureau ou de la Conférence des Présidents, puisque ces derniers ne sont pas prononcés sur l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions de la Conférence des Présidents, pourtant opéré dans la pratique.

Les nouvelles règles définies aux nouveaux paragraphes 11 et 12 de l'article 25 concernant la consultation de l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion d'une commission parlementaire s'appliquent, *mutatis mutandis* (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), à la consultation de l'enregistrement d'une réunion de la Conférence des Présidents. Dans la même logique que pour la consultation d'un enregistrement audio ou audiovisuel d'une réunion du Bureau, la procédure de consultation d'un enregistrement d'une réunion de la Conférence des Présidents est plus exigeante : à nouveau, la consultation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Président ; ensuite, elle n'est possible que pour les députés ayant participé à la réunion. Le caractère strict des règles de consultation est encore justifié par la sensibilité des dossiers discutés lors des réunions de la Conférence des Présidents, qui incluent notamment le traitement de données personnelles.

(signature)